

MOTS-CLÉS : décisions de justice – open data – données personnelles – concurrence déloyale – collecte illicite – plateformes juridiques

La Cour d'appel de Paris a rendu le 7 mai 2025 une décision importante relative à la collecte et à la réutilisation de décisions de justice par la plateforme Doctrine.fr. En infirmant le jugement du tribunal de commerce, la Cour condamne la société pour concurrence déloyale, en raison de l'obtention illicite de centaines de milliers de décisions auprès de juridictions, sans autorisation, lui procurant un avantage concurrentiel indu sur les éditeurs juridiques traditionnels.

FAITS

Doctrine.fr exploitait une base de données proposant des décisions de justice consultables en ligne. Pour constituer son fonds, la plateforme avait récupéré plusieurs centaines de milliers de décisions issues de tribunaux judiciaires de première instance. Selon les éditeurs concurrents (Dalloz, Lexbase, LexisNexis, Lextenso, LamyLine), ces documents ne provenaient ni de l'open data officiel, ni de sources publiques identifiées, et certains contenaient encore des données personnelles sensibles, non anonymisées. Doctrine n'a jamais pu démontrer la provenance régulière des fichiers.

PROCÉDURE

En première instance, le tribunal de commerce avait rejeté les demandes des éditeurs, estimant que la preuve de pratiques déloyales n'était pas rapportée. Les sociétés ont par la suite interjeté appel. La Cour d'appel de Paris se prononce finalement et infirme le jugement et retient la responsabilité de Doctrine pour concurrence déloyale. Elle condamne notamment la plateforme à verser entre 40 000 et 50 000 euros à chaque éditeur (soit 220 000 euros), à régler 30 000 euros de frais de justice et à afficher la décision sur sa page d'accueil pendant 60 jours. Les griefs de parasitisme et de pratiques commerciales trompeuses ne sont quant à eux pas retenus.

PROBLÈME DE DROIT

La question posée à la Cour était la suivante : Une plateforme privée peut-elle collecter en masse des décisions de justice, au motif qu'elles sont rendues "publiques", pour constituer une base de données commerciale, même lorsque l'origine de ces décisions est obscure ou irrégulière ?

Autrement dit, la publicité des décisions de justice autorise-t-elle leur collecte libre, sans respecter les règles issues de la Loi informatique et libertés de 1978 (LIL), du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et du code de l'organisation judiciaire (COJ) ?

SOLUTION

La Cour d'appel rejette cette argumentation et affirme que Doctrine « s'est procuré des centaines de milliers de décisions de justice [...] de manière illicite et sans aucune autorisation », ce qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 1240 du Code civil.

Elle rappelle que la publicité des décisions n'implique ni un libre accès, ni une liberté générale de réutilisation. Pour parvenir à cette solution, la Cour relève une atteinte au principe de loyauté concurrentielle, la société ayant obtenu ces décisions par des moyens auxquels ses concurrents n'avaient pas accès, créant ainsi un avantage indu.

Elle constate également une violation de la LIL et du RGPD, certaines décisions comportant des données sensibles, ce qui rendait leur collecte illicite.

La Cour souligne en outre que les modalités d'obtention utilisées méconnaissaient les dispositions du Code de l'organisation judiciaire, qui encadrent strictement la diffusion des décisions.

À cela s'ajoute l'absence de transparence sur la provenance des documents, Doctrine étant incapable d'en justifier l'origine, ce qui suffit, selon elle, à caractériser l'illicéité de la collecte.

En revanche, les griefs de parasitisme et de pratiques commerciales trompeuses ne sont pas retenus, la Cour considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de les caractériser.

NOTE

La publicité des décisions de justice ne vaut pas libre réutilisation : un rappel nécessaire à l'ère du numérique

Confusion fréquente entre logique processuelle de la publicité judiciaire et logique documentaire de la numérisation des décisions.

La décision du 7 mai 2025 éclaire l'ambiguïté persistante entourant la « publicité » des décisions de justice à l'ère du numérique. Si les jugements sont rendus au nom du peuple français, leur accès et leur diffusion demeurent strictement encadrés par le Code de l'organisation judiciaire, la loi Informatique et Libertés et le RGPD, ainsi que par les décrets relatifs à l'open data judiciaire.

Contrairement à une conception absolutiste de la transparence judiciaire, la Cour d'appel rappelle que la publicité n'autorise pas la constitution sauvage de bases de données privées. La collecte massive de décisions contenant des données personnelles, parfois sensibles, ne peut se faire qu'au sein de circuits légaux, contrôlés et identifiés.

La doctrine avait déjà souligné que « la numérisation n'est pas la publicité », l'open data répondant à une logique documentaire distincte du principe processuel de publicité (J. Jourdan-Marques, *La publicité des décisions de justice en matière civile à l'épreuve de la numérisation*, Lexbase, 2021). La Cour d'appel confirme ce décalage, en affirmant que le caractère public d'une décision n'emporte aucun droit à l'aspirer, la dupliquer ou l'exploiter commercialement hors du cadre prévu par la loi.

Cette distinction est essentielle, en effet la publicité vise le contrôle démocratique de la justice par les citoyens, alors que la numérisation vise avant tout l'accès facilité à la jurisprudence. Leur finalité différente justifie un encadrement strict, surtout lorsque des données personnelles sont en jeu.

Protection des données judiciaires par le RGPD et le Code de l'organisation judiciaire contre la collecte illicite.

L'arrêt s'inscrit dans la logique européenne du RGPD, selon laquelle tout traitement, y compris à partir de données provenant de documents publics, doit respecter les principes de licéité, minimisation, transparence et finalité (art. 5 et 6 RGPD). La présence d'informations sensibles renforce encore ces exigences, les décisions judiciaires ne sont ni des données « ouvertes » ni des matières premières libres de droits.

L'extraction non autorisée, sans anonymisation préalable ni identification claire de la source, constitue une double violation du RGPD et du COJ, qui encadre strictement la diffusion des décisions (art. L. 111-13, diffusion encadrée).

Cette position rejoint celle de la CNIL, qui affirme depuis 2001 que la mise en ligne de décisions de justice accessibles au public ne justifie aucune réutilisation libre des données qu'elles contiennent (CNIL, délib. n°2001-057, 29 nov. 2001). La CJUE a confirmé cette logique protectrice en affirmant que le caractère public d'une information ne lui retire ni sa nature de donnée personnelle, ni la protection du RGPD (CJUE, 19 oct. 2016, *Breyer*, C-582/14 ; CJUE, 20 déc. 2017, *Bayerische Rundfunk*, C-73/16).

Cette solution renforce également la logique protectrice du législateur français, qui interdit l'usage des décisions pour profiler les magistrats ou analyser leurs pratiques, limitant ainsi les risques de dérive algorithmique et de surveillance judiciaire.

Cette solution s'inscrit également dans la logique protectrice du législateur français, qui interdit expressément la réutilisation des décisions de justice afin d'évaluer ou prédire les pratiques des magistrats (art. L. 111-13 COJ). Le Conseil constitutionnel a validé cette interdiction, en rappelant qu'elle vise à préserver l'indépendance des juges et la protection de leur vie privée (Cons. const., déc. n° 2019-778 DC, 21 mars 2019). La CNIL met également en garde contre les dérives d'une exploitation algorithmique non encadrée des décisions, qui pourrait conduire à une forme de surveillance judiciaire.

Une décision aux conséquences fortes pour l'écosystème legaltech et la gouvernance de l'open data

L'arrêt revêt une dimension concurrentielle majeure. En rappelant qu'un avantage économique obtenu par une collecte irrégulière fausse le marché, la Cour protège la loyauté entre les éditeurs traditionnels, soumis à des coûts d'acquisition licite via le SDER et les plateformes numériques tentées de contourner les circuits officiels.

Le message ici est que l'innovation ne dispense pas du respect du droit mais au contraire, plus l'activité repose sur la donnée, plus les obligations de conformité deviennent centrales. La Cour d'appel rappelle ainsi que la transformation numérique doit s'articuler avec la protection des droits fondamentaux et l'équité économique.

En outre, cette décision s'inscrit également dans un mouvement plus large de sécurisation de la justice numérique avec le renforcement de l'anonymisation, le contrôle des flux de données, la prévention des réutilisations abusives, ou encore l'encadrement des traitements automatisés. À l'heure où l'open data judiciaire s'étend, il devient indispensable de construire une gouvernance solide, évitant à la fois la dérégulation totale et un repli excessif contraire à la transparence nécessaire.

Un open data maîtrisé et non un open data dérégulé

Ainsi, loin d'opérer un frein à l'ouverture des données judiciaires, la décision impose une rigueur nécessaire avec un open data maîtrisé, respectueux de la vie privée, protecteur du marché et garantissant l'égalité d'accès entre acteurs. Elle invite aussi à repenser la place des plateformes dans l'écosystème juridique qui malgré leur aspect innovateur, doivent également devenir dépositaires d'une responsabilité accrue dans la gestion des données judiciaires.

L'avenir de la jurisprudence devra préciser les seuils de licéité, notamment en matière d'automatisation de l'anonymisation et de traitements de masse, afin d'assurer une articulation équilibrée entre transparence, innovation et protection des droits fondamentaux.

ARRET :

Cour d'appel de Paris – Pôle 5, ch.1, 7 mai 2025 – n° 23/06063

[...]

* Sur la collecte des décisions de justice et la concurrence déloyale :

« Il résulte des développements [...] des présomptions graves, précises et concordantes, au sens de l'article 1240 du code civil, que la société Forseti s'est procuré des centaines de milliers de décisions de justice des tribunaux judiciaires de première instance de manière illicite, sans aucune autorisation des directeurs de greffe, en violation des dispositions combinées de l'article 6 de la loi Informatique et libertés et de l'article R.123-5 du code de l'organisation judiciaire. La société Forseti s'est ainsi ménagé un avantage concurrentiel indu par rapport à ses concurrents [...]. Les faits de concurrence déloyale de ce chef sont donc caractérisés. »

* Sur la violation du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés :

« Il est constant que les décisions judiciaires contiennent par essence des données à caractère personnel [...] Un traitement ne peut porter sur ces données qu'à condition qu'elles soient collectées et traitées de manière loyale et licite. »

* Sur la justification et la transparence de la collecte :

« Forseti n'a donné aucune précision ni produit aucune preuve sur les modalités selon lesquelles elle s'est procuré des centaines de milliers de décisions auprès des tribunaux judiciaires de première instance [...]. Les courriers des greffes ne signifient nullement qu'elle a pu légitimement se procurer ces décisions. »

* Sur l'égalité de traitement et le caractère déloyal :

« La société Forseti s'est ainsi ménagé un avantage concurrentiel indu par rapport à ses concurrents lesquels ont sollicité l'autorisation des directeurs de greffe aux fins d'accès [...]. Les faits de concurrence déloyale de ce chef sont donc caractérisés. »

* Sur le rejet du parasitisme et des pratiques commerciales trompeuses :

« Toutes les demandes sur le fondement du parasitisme, en ce compris la demande de cessation de toute utilisation des titres commerciaux, seront donc rejetées. [...] Les pratiques commerciales trompeuses ne sont pas caractérisées. »

* Sur la sanction, la publication et les indemnités :

« Condamne la société Forseti à payer en réparation des actes de concurrence déloyale la somme de 40 000 euros à chacune des sociétés Lexbase, Lextenso et Lamy Liaisons, et la somme de 50 000 euros à chacune des sociétés Editions Dalloz et Lexisnexis. Ordonne la publication de l'extrait du présent arrêt pendant 60 jours sur la page d'accueil du site doctrine.fr. »

* Dispositif :

« Infirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté les sociétés [...] de leurs demandes sur le fondement des pratiques commerciales trompeuses et du parasitisme, et en ce qu'il a débouté la société Forseti de sa demande de dommages-intérêts pour dénigrement [...] Dit que la société Forseti a commis des actes de concurrence déloyale [...] Condamne la société Forseti à payer les sommes prévues au titre de la réparation du préjudice et des frais de justice, ordonne la publication du présent arrêt, rejette toutes les autres demandes.